

L'an deux mille vingt, le 17 décembre à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'auditorium de l'école de musique de l'Agglo Pays d'Issoire à Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Transfert de la compétence enfance jeunesse de la ville d'Issoire à l'Agglo Pays d'Issoire au 1^{er} janvier 2021 : Transfert des agents

Annexe(s) : fiche d'impact transfert de compétences / projets des conventions de mise à disposition de service

Date de convocation : 11 décembre 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 23 décembre 2020

Secrétaire de séance : SERRA Pierre

Rapporteur : ROUX Bernard

Nombre de conseillers

En exercice : 121

Présents : 95

- Titulaires : 90

- Suppléants : 5

Absents ayant donné pouvoir : 11

Absents excusés : 15

Votants : 106

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (95)

ADMIRAT Nadine
AIGOUY Thierry

PELISSIER Didier (S)
ARCHIMBAUD Guy
ARNAULT Lionel

BARDY André
BARRAUD Bertrand
BARTHOMEUF Serge
BASTIEN Gérard

BESSEYRE Fabien
BESSON Jean-Louis
BŒUF Nicole
BOISTARD Philippe
BOURG François

BRUN Pascale

CHABAUD Christelle
CHABRILLAT Frédéric
CHALLET Vincent
SERMAGE André (S)
CHASSANG Jean-Pierre
COLLET Jean-Pierre
CORRE Jean-Marie
CORREIA Emmanuel
COSTE Yves

COUDUN Valérie
CREGUT François

DENAIVES Catherine

DESVIGNES Jean
DRUELLE Jean-Claude

DUBESSY Florence
DUBOST Philippe
DUTHEIL Nathalie
FANJUL José
FERRARIS Nathalie
FERREIRA Fernando
FOUCAULT Marie-Françoise
MAISONNEUVE Alain (S)
GARNAVAULT Philippe
GAUDRIAULT Damien
GILBERT Odile
GONTHIER Emmanuel
GOUSSARD Bérengère
GOYON Guy
GREGOIRE Nathalie
GUILLAUME Julien
HERBST Nadine
HOSMALIN Marc
JAFFEUX Ophélie
PAULZE Marie-Hélène (S)

KINDT Patrick
LABUSSIÈRE Jean-Marc
LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François
LAVILLE Philippe
LE MARREC Laurys
LEGENDRE Denis
LENEGRE Jean-Louis
LEROY Véronique

LIVET Bertrand

MAHINC Didier
MALORON Annie
MARIANY Marie-Line
MASSARDIER Marie-Laure

MERLEN Bernard
METEIGNIER Stéphane
MONTMORY Dominique

NICOLLET Michel
NUÑEZ-ORTIN Aurélia
PAGESSE Pierre
PELISSIER Patrick
PELLEGRINELLI Christophe
PEREIRA-MAURIAT Christine
PETEILH Sandra

POJOLAT Marie

PRUNIER Jean-Pierre
PUECH David
RAVEL Pierre
RKINA Mohammed

ROUX Bernard
RYCKEBOER Christian
SABATIER Gilles

SAUX Marie-Pierre
SCHUMACHER Emilie
SERRA Pierre
SUIDUREAU Carine
SUTY Lionel
TEZENAS Olivier
THALAUD François
THERME Jacques

TINET Georges
TOURLONIAS Vincent

TRILLEAUD Eric
VARISCHETTI Martine
VEZON Christophe

PINTE Emmanuel (S)

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (5) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier); CHANIMBAUD Lionel (SERMAGE André); FRADIN Guy (MAISONNEUVE Alain); JAFFEUX Sébastien (PAULZE Marie-Hélène); ZANIN Nathalie (PINTE Emmanuel);

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (11) ALBARET Christophe à DUBESSY Florence; BRUNETTI Graziella à PEREIRA-MAURIAT Christine; COSTON David à BARRAUD Bertrand; COSTON Marie à PETEILH Sandra; DABERT Jean-Claude à LEROY Véronique; LLONG Lucie à MAHINC Didier; MEALLET Roger-Jean à MASSARDIER Marie-Laure; PILLON Stéphane à VARISCHETTI Martine; THEVENET Emilie à CORREIA Emmanuel; TREHIN Anne-Marie à LEGENDRE Denis; WALTER Christian à BARRAUD Bertrand;

ABSENTS EXCUSES : (15) BARBET Laurent; BERNARD Jean-Paul; BERTHELOT Pascal; BRONNER Ulrich; BRUNEL Séverine; CROZE Yves-Serge; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette; JEANMOUGIN Isabelle; LIGNIERE Frédéric; MOREL Jacques; PRADIER Laurent; ROCHE Roger; ROCHETTE Christophe; SALVINI Luc; SAUVANT Jean-Pierre;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Dans le cadre juridique défini par ses statuts, la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire exerce des compétences facultatives dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse.

Suite à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire disposait d'un délai de deux ans au maximum pour définir le périmètre exact d'exercice de ces dernières à l'échelle de son territoire, avec la faculté de restituer des compétences aux communes ou, à l'inverse, de faire le choix de les exercer sur l'ensemble de son territoire pour celles qui n'étaient que partiellement mises en œuvre jusqu'à présent.

Ainsi, dans le cadre des arbitrages politiques découlant des réflexions engagées postérieurement à la fusion :

- La Maison des Jeunes gérée par la ville d'Issoire a fait l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre des équipements communautaires.
- A l'inverse, les compétences relatives aux interventions sportives dans les écoles, à l'organisation de la surveillance de la pause méridienne et à la restauration scolaire ont fait l'objet d'une restitution aux communes concernées.
- S'agissant des compétences facultatives dans le domaine de l'enfance jeunesse, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire s'est prononcé le 20 septembre 2018 sur le périmètre d'exercice concernant les structures d'accueil dans le cadre d'un processus en deux temps avec une première échéance au 1^{er} janvier 2019 et une seconde au 1^{er} janvier 2021.

Le présent rapport a ainsi vocation à exposer les conséquences de cette modification statutaire sur l'organisation des services de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire à compter du 1^{er} janvier 2021 en lien avec la prise de compétence relative à la création, l'organisation et la gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires et garderies périscolaires et des équipements d'accueil de la petite enfance

Pour mémoire, conformément à la délibération adoptée lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018 et à l'arrêté préfectoral qui en a découlé, la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire est dorénavant compétente en matière de :

- Création, organisation et gestion d'équipements d'accueil de la petite enfance, notamment les crèches et Multi-Accueil, au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021 pour toutes les communes membres,
- Création, organisation et gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires (matin et soir) pour les 3-12 ans au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021 pour toutes les communes membres,
- Création, organisation et gestion des garderies périscolaires (matin et soir) pour les 3-12 ans au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021 pour toutes les communes membres.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les compétences relatives aux équipements d'accueil de la petite enfance et à l'accueil périscolaire et extrascolaire seront exercées sur l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

L'échéance du 1^{er} janvier 2021 concerne les seuls équipements et structures organisés par la ville d'Issoire et le transfert de :

- La crèche collective et familiale,
- Le Centre de loisirs (accueil extrascolaire),
- La garderie périscolaire (accueil non déclaré CAF).

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En termes d'organisation des services, la prise de la compétence sur cette dernière partie du territoire se matérialisera de la façon suivante :

- ✓ Intégration des structures transférées dans l'organigramme des services de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire :
 - La crèche collective et familiale intègre le service Petite enfance,
 - Le Centre de loisirs intègre le service Enfance extrascolaire,
 - Les garderies périscolaires, dont la gestion sera redévolue à la ville d'Issoire intègrent le service Enfance périscolaire.
- ✓ Création au tableau des effectifs de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire des postes nécessaires au transfert des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service transféré (voir détails exhaustifs dans la délibération sur l'adaptation du tableau des effectifs) :

- Crèche collective et familiale : 4 postes de catégorie A à temps complet – 18 postes de catégorie C à temps complet et 5 emplois d'assistantes maternelles ;
 - Centre de loisirs : 1 poste de catégorie B à temps complet et 2 postes de catégorie C à temps complet – le fonctionnement du service était assuré en complément par des agents recrutés dans le cadre de postes non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité pour couvrir les besoins des mercredis et des vacances scolaires ;
 - Absence de création de poste au titre des garderies périscolaires.
-
- ✓ Une proposition de transfert facultatif d'agents au regard des missions complémentaires exercées par les agents au profit de la ville d'Issoire ;
 - ✓ Etablissement de convention de mise à disposition de service avec mise à disposition de plein droit des agents (cf. infra) pour les agents exerçant pour partie leurs fonctions dans des services ou partie de service faisant l'objet du transfert.

Tout recrutement complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2021 sera porté par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire au titre de sa prise de compétence et en tenant compte des moyens humains déjà disponibles en interne afin de permettre lorsque cela sera pertinent de proposer une augmentation de quotité de travail à des agents déjà présents au sein des effectifs de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

En dehors des situations de transfert d'agents, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'organiser des mises à disposition entre communes et établissements publics lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention.

La mise à disposition de service, qui concernera le fonctionnement du Centre de loisirs, représentera un volume annuel de 1 233 heures 30 soit 0.77 ETP (5 agents). Le projet de convention de mise à disposition de service entre la ville d'Issoire et la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire est annexé à la présente délibération.

En complément et pour la partie liée aux garderies périscolaires (volume horaire de 8 154 heures par an soit 5.07 ETP), le transfert de compétence interviendra avec effet au 1^{er} janvier 2021, mais le choix a été fait d'en

confier la gestion par voie de convention de délégation à la ville d'Issoire dans le respect des possibilités offertes par les dispositions législatives et réglementaires et du cadre fixé par la délibération n° 2020/05/21-DGS du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire du 29 octobre 2020.

Ce mécanisme permet à une communauté « compétente » dans un domaine de confier la création ou la gestion d'un équipement ou d'un service à une commune membre, notamment quand elle est dotée des moyens humains et matériels pour ce faire. Concrètement, cela permet de transférer une compétence à la communauté mais de confier en tout ou partie la gestion du service à une commune : ce mécanisme est souvent utilisé pour trouver un consensus en transférant la compétence mais en laissant la gestion d'un ouvrage ou un service à une commune qui souhaite conserver le service (ceci est de plus en plus pratiqué sur des services comme la petite enfance, les ALSH, etc.), notamment lorsqu'elle dispose de tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence.

Par ailleurs, outre le transfert des équipements et structures, la prise de compétence s'accompagne également du transfert de la gestion d'un certain nombre de dispositifs (BAFA citoyen, Argent de poche...).

Les agents impactés par le transfert de compétence ont été accompagnés et rencontrés.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 ;

VU la loi n° 2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la fiche impact transfert de compétence ci-annexée ;

VU les projets de convention de mise à disposition de service ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre et que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale et relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

CONSIDÉRANT que les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public ;

CONSIDÉRANT que les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement public de coopération intercommunale « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 106

- Pour : 106
- Contre : 0
- Abstentions : 0

- **De prendre acte des modalités de transfert des compétences facultatives enfance jeunesse avec la ville d'Issoire ci-dessus exposées ;**
- **De signer les conventions de mise à disposition de service, tels que les projets figurent en annexe.**

*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,
Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 18/12/2020

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 18/12/2020